

Décision n°126 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 08 novembre 2010 complétant la décision n°46 en date du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2010

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°24 du 24 avril 2009 portant détermination des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société telle que modifiée et complétée par la décision n°40 du 02 octobre 2009,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°42 du 15 décembre 2009 portant prorogation du délai de soumission des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°46 du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2010 à l'exception des liaisons d'interconnexion, des services de colocalisation pour l'interconnexion, de colocalisation physique, d'utilisation commune de l'infrastructure, de la présélection du transporteur, de la terminaison d'appels sur le réseau fixe, du dégroupage de la boucle locale et de l'accès aux services spéciaux,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°47 du 15 avril 2010 portant prorogation du délai de soumission des offres complémentaires pour les Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010,

Considérant que :

La Société a présenté en date du 06 mai 2010 et 03 juin 2010 une offre complémentaire de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 pour les services objet de l'article 2 de la décision n°46 susvisée. Cette offre complémentaire s'est notamment caractérisée par :

- **Pour les liaisons d'interconnexion** : Réduction des tarifs annuels des liaisons d'interconnexion de longueur inférieure à 10 km à 6 000 DT HT pour la partie fixe du tarif et à 350 DT HT pour la partie variable du tarif, maintenant ainsi les tarifs approuvés en 2009,

- **Pour l'utilisation commune de l'infrastructure** : Réduction des tarifs d'utilisation des pylônes en comparaison avec ceux approuvés en 2009 et adoption d'une nouvelle classification selon l'hauteur et en appliquant un nouveau principe de facturation de ce service qui repose sur le nombre d'opérateurs hébergés,
- **Pour la colocalisation** : Présentation d'une nouvelle offre tarifaire pour la location annuelle d'un espace de colocalisation estimée à 10 000 DT HT/m²,
- **Pour la présélection du transporteur** : Augmentation des tarifs en comparaison avec ceux approuvés en 2009 (Tarif d'activation d'une ligne : 22,95 DT HT contre 10,54 DT HT en 2009 ; Tarif par opérateur : 8 330 DT HT par central contre 30 000 DT HT pour tous les centraux en 2009).

La Société a présenté en date du 03 juin 2010 une offre complémentaire de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 pour les services objet de l'article 3 de la décision n°46 susvisée. Cette offre complémentaire s'est notamment caractérisée par :

- **Pour la terminaison d'appels sur le réseau fixe** : Suppression de la distinction entre le tarif en heures pleines et le tarif en heures creuses et présentation d'un tarif unique pour les terminaisons d'appels fixes en simple transit (0,040 DT HT/min) et en double transit (0,060 DT HT/min),
- **Pour l'accès aux services spéciaux** : Maintien des tarifs d'accès aux services spéciaux approuvés en 2009, à l'exception des services des télécommunications des centres d'appels (numéros de la sous plage 81) pour lesquels la Société Nationale des Télécommunications a proposé un tarif de 0,040 DT HT/min. L'offre d'accès aux services spéciaux n'a pas inclus l'offre d'accès aux services de télécommunications basés sur les SMS à valeur ajoutée (numéros de la sous plage 87),
- **Pour l'accès à la boucle locale** : Augmentation remarquable dans les tarifs en comparaison avec ceux approuvés en 2009 et des délais opérationnels longs.

Les réponses de la Société aux points soulevés avec ses représentants lors de la réunion bipartite et communiquées en date du 30 août 2010 ont satisfait à la majorité des propositions de l'Instance Nationale des Télécommunications,

L'Instance Nationale des Télécommunications a procédé, en l'absence des éléments de comptabilité exigés par les articles 2 et 3 de la décision n°46 susvisée qui lui permettent de vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à l'étude des offres tarifaires proposées comme suit :

- Recours à un benchmark international des tarifs des liaisons d'interconnexion. Les résultats de ce benchmark ont permis de considérer que les tarifs proposés sont acceptables,
- Consultation d'un bureau d'études et recours à un benchmark international pour l'étude des tarifs d'utilisation de pylônes. Il en a résulté que ces tarifs ne soulèvent aucune objection de la part de l'Instance et que les pylônes dont l'hauteur est inférieure à 50 mètres sont considérés courants,
- Consultation d'un bureau d'études et recours à un benchmark international des tarifs de location annuelle des espaces de colocalisation qui ont dégagé la disparité des tarifs pratiqués

dans les pays ayant fait l'objet du benchmark ; ce qui n'a pas permis à l'Instance de fixer un tarif de référence pour la location annuelle d'un espace de colocalisation,

- Recours à un benchmark international des tarifs de présélection du transporteur. Ce dernier a permis de constater la disparité des tarifs appliqués ; ce qui nécessite plus d'approfondissement dans les aspects techniques, tarifaires et opérationnels pour la mise en service de la présélection sur le réseau de la Société Nationale des Télécommunications,
- Analyse des informations dont elle dispose concernant le trafic d'interconnexion sur le réseau fixe de la Société et recours à une étude de benchmark international. Il en a résulté la non objection de l'Instance Nationale des Télécommunications quant à l'unification du tarif étant donné que cette unification est liée aux choix commerciaux de l'opérateur et elle n'influence pas les principes de la concurrence sur le marché des télécommunications et l'acceptation des tarifs proposés,
- Analyse des informations dont elle dispose concernant l'accès aux services spéciaux et recours à un benchmark international en la matière qui ont permis de retenir les tarifs d'accès à ces services,
- Recours au modèle de calcul des coûts de la boucle locale et à un benchmark international en la matière. Les résultats de ces derniers ont montré d'une part l'augmentation de façon remarquable des tarifs d'accès à la boucle locale en comparaison avec ceux approuvés en 2009 et d'autre part la hausse de ces tarifs par rapport à ceux appliqués par les opérateurs dans les pays objet du benchmark. Le benchmark a permis également de souligner que les délais proposés par la Société Nationale des Télécommunications sont longs en comparaison avec ceux pratiqués dans les pays benchmarkés.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 08 novembre 2010,

DECIDE :

Article 1 : L'offre complémentaire de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2010 est approuvée moyennant les modifications mentionnées au niveau des annexes 1 et 2 de la présente décision pour les services suivants :

1. Liaisons d'interconnexion,
2. Exploitation des pylônes moyennant le changement de leur structure tarifaire en intégrant les classes « A » (pylônes dont l'hauteur est inférieure ou égale à 30 mètres) et « B » (pylônes dont l'hauteur est inférieure à 50 mètres) au sein d'une même classe dont les tarifs seront égaux à ceux de la classe « A ». Les classes des pylônes dont l'hauteur est inférieure à 70 mètres et 90 mètres demeurent sans changement,
3. Terminaison d'appels sur le réseau fixe avec des tarifs de référence maxima de 0,040 DT HT/min pour la terminaison d'appels en simple transit et 0,060 DT HT/min pour la terminaison d'appels en double transit,
4. Accès aux services spéciaux,
5. Dégrouper de la boucle locale.

Article 2 : Les offres techniques des services de colocalisation et de présélection du transporteur sont approuvées. La Société Nationale des Télécommunications est amenée à négocier les tarifs de ces services avec les opérateurs demandeurs.

Article 3 : La Société est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 modifiée conformément à la présente décision et ses annexes au plus tard dans 15 jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de la présente décision.

Article 4 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société .
Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 08 novembre 2010 sous la présidence de Monsieur **Hassoumi Zitoun** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : membre permanent de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : membre de l'Instance
- **Moncef HILALI** : membre de l'Instance
- **Yamina MATHLOUTHI** : membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Hassoumi Zitoun